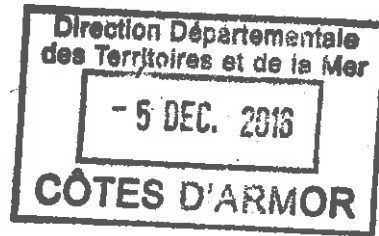




PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Autorité environnementale



Rennes, le 25 NOV. 2016

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'interconnexion d'eau potable du tronçon « Le Rhun-Pont Scoul » sur les
communes de Calmez et Plouguiel.(22)

—dossier reçu le 26 septembre 2016—

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 26 septembre 2016, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'interconnexion en eau potable du tronçon « Le Rhun-Pont Scoul » sur les communes de Calmez et Plouguiel.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 10 octobre, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor est maître d'ouvrage d'un vaste programme de travaux consistant à établir des liaisons d'interconnexion au niveau du réseau départemental, en vue de sécuriser la distribution aux abonnés. Le projet concerne les deux communes de Camlez et de Plouguiel et prévoit la pose d'une canalisation d'eau potable de 5,6 km entre le lieu-dit « Le Rhun » et le lieu-dit « Pont-Scoul » sur la commune de Plouguiel.

Le projet d'interconnexion est soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code rural avec une enquête parcellaire conjointe et est soumis à une procédure de déclaration en application de la loi sur l'eau.

Le tracé de la canalisation emprunte de manière préférentielle les chemins et routes communales et concerne essentiellement des zones rurales agricoles. Il traverse ou longe néanmoins quelques zones humides et coupe le ruisseau du Luzéron.

A ce titre, l'Ae a retenu les enjeux environnementaux suivants : la préservation des milieux aquatiques sensibles et la protection du captage en eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable au niveau du cours d'eau du Guindy.

L'étude d'impact est construite selon une démarche itérative démontrant de manière claire que le tracé envisagé pour la canalisation d'alimentation en eau potable constitue un scénario répondant aux exigences de moindre impact sur l'environnement. Néanmoins, le dossier ne justifie pas le principe de l'interconnexion entre la « branche Trégor » du Syndicat et le réseau du Syndicat Mixte de Kerjaulez et se limite à l'étude de cette première tranche de travaux sans intégrer les impacts de la totalité de l'interconnexion envisagée.

L'évaluation des impacts des travaux inhérents au passage de la canalisation reste également très théorique, de même que les mesures de réduction et le suivi des milieux après travaux, pour lesquels s'engage le maître d'ouvrage dans le cadre du projet.

L'Ae recommande de compléter le chapitre relatif à la justification du projet et les pièces annexes concernant les zones humides et le cours d'eau traversé, et de préciser les modalités du protocole de surveillance des milieux pour évaluer leur recolonisation après travaux.

routes départementales⁴ et des routes communales, et recoupe des zones humides et un ruisseau.

Concernant le mode opératoire, les traversées de route seront réalisées par forage horizontal, le franchissement du cours d'eau sera effectué par souille⁵ et les tranchées en zones humides seront accompagnées par la mise en place d'écrans d'argile (tous les 30 mètres) pour éviter l'écoulement pelliculaire le long du tuyau et réduire ainsi le risque d'assèchement.

Préalablement à la mise en service de la canalisation, une désinfection de la conduite⁶ sera effectuée et les eaux de rinçage seront évacuées au droit des vidanges et des purges, situées dans les points bas et dirigées vers des exutoires naturels (cours d'eau, fossés).

Une bande de servitude de 6 mètres de largeur sera créée sur l'emprise de la canalisation et inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune concernée, avec la mention des prescriptions s'y rapportant⁷, et l'instauration d'un droit de passage pour l'entretien et le suivi de l'ouvrage.

Contexte environnemental

Le projet est situé au Nord-ouest du département des Côtes-d'Armor et traverse selon une topographie globalement décroissante, une zone de plateaux à l'Ouest aux environs de « Le Rhun » (altitude de 107 mètres) pour rejoindre des paysages de vallées plus encaissées et d'altitudes oscillant entre 20 et 80 mètres à l'Est, sur la commune de Plouguiel.

La partie Est du tracé traverse un site inscrit⁸ sans impact sur les paysages, la canalisation étant enterrée. Le linéaire envisagé reste relativement éloigné de toute zone naturelle patrimoniale ou réglementaire, à l'exception d'un chemin forestier bordé de chaque côté par des espaces boisés classés (EBC) au niveau de la limite entre les communes de Camlez et Plouguiel.

Aucune continuité écologique majeure n'est impactée mais les trames vertes et bleues sont susceptibles d'être légèrement affectées par le projet du fait de la traversée des zones humides, (essentiellement agricoles ; prairies et espaces boisés), d'un ruisseau et des haies bocagères.

1.2. Procédures relatives au projet et programme de rattachement

Le projet d'interconnexion est soumis à une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code rural et à une enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique environnementale dans la mesure où des servitudes de passage seront instaurées sur le foncier des propriétaires au niveau de l'emprise de la canalisation. Les travaux envisagés sont soumis à déclaration au

4 La D 75 à proximité du hameau de « Saint-Nicolas » sur la commune de Camlez, la D 74 à proximité du hameau de « Petit Paris » sur la commune de Plouguiel.

5 Le passage par souille consiste à creuser une tranchée en travers du lit, par demi-largeur de cours d'eau avec mise en place de batardeaux.

6 .Désinfection par une solution de peroxyde d'hydrogène type Tevan PANOX

7 .Interdictions de : circulation d'engins de plus de 15 tonnes par essieu, constructions de maison, de garage ou de hangar, plantation d'arbres pouvant atteindre plus de 4 mètres de hauteur, et d'excavation de plus de 50 cm de profondeur.

8 Site inscrit du « Littoral entre Penvénan à Plouha » défini par l'arrêté ministériel du 25 février 1974.

titre de la loi sur l'eau et le dossier comporte une étude d'impact et une évaluation d'incidence Natura 2000.

Concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes, le projet prend en compte les contraintes du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouguiel⁹ et les servitudes du périmètre de protection du captage de « Pont Scoul »¹⁰, en évitant notamment tout défrichement dans la zone sensible.

Le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo¹¹, dont une des orientations principales porte sur la limitation des impacts en zone humide. Le maître d'ouvrage prévoit des modes opératoires spécifiques pour les travaux en zones naturelles sensibles tenant compte de ces prescriptions.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les caractéristiques des travaux envisagés permettent d'identifier les enjeux environnementaux suivants :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles des cours d'eau traversés ou longés et des zones humides associées,
- La protection de la qualité des eaux du Guindy au niveau de la station de pompage de Pont Scoul pour l'alimentation en eau potable, de manière à éviter tout risque de pollution de la ressource en eau,

La canalisation est enterrée et les travaux sont programmés sur une période relativement restreinte et tenant compte des sensibilités des milieux naturels impactés. Les nuisances paysagères et celles liées au passage temporaire des engins ne sont pas considérées comme préoccupantes.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier se présente sous la forme d'un classeur unique composé des différentes pièces requises pour l'instruction du projet au titre du code de l'environnement et du code rural. Les différents fascicules sont détaillés et présentés de manière claire et didactique, bien illustrés et assortis de cartographies et de schémas avec des commentaires accessibles à tout public.

Le résumé non technique reprend (pièce 6) les caractéristiques générales du projet et des territoires communaux traversés avec les effets sur les paramètres environnementaux ainsi qu'une synthèse des mesures de réduction et de compensation des impacts. L'étude d'impact mentionne les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation.

9 Le PLU de Plouguiel a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2012.

10 L'ensemble des interdictions et des réglementations associées à ce périmètre de protection sont définies dans l'arrêté du 26 avril 1990 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Guindy de « Pont Scoul » à Plouguiel pour le compte du Syndicat des Eaux du Trégor.

11 Le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a été défini par l'arrêté préfectoral le 21 mai 2008. Les documents du SAGE ont été validés par la Commission Locale de L'Eau le 26 février 2016.

2.2. Qualité de l'analyse

Justification du projet

Ces travaux, correspondant à la première tranche de l'interconnexion entre la « branche Trégor » et le réseau du Syndicat Mixte de Kerjaulez, ne sont assortis d'aucune description, même globale des caractéristiques de la deuxième tranche de travaux prévue dans la continuité du projet. De la même manière, le projet de liaison entre les deux syndicats et au niveau de ces lieux-dits ne fait pas l'objet d'une justification stratégique se rapportant au schéma départemental d'alimentation en eau potable.

L'Ae recommande de situer le présent projet dans le cadre de la liaison entre les réseaux des deux syndicats d'eau et de fournir une appréciation des incidences de l'ensemble du programme de travaux, élément indispensable à une juste appréciation des impacts.

Le dossier démontre de manière itérative que la conception du projet, et notamment du tracé, a été fondée sur une analyse préalable des contraintes environnementales et ajustée au mieux pour éviter ou limiter les impacts sur les milieux naturels sensibles identifiés lors des campagnes de terrain¹².

La démonstration est moins explicite pour ce qui relève du passage de la canalisation dans, ou le long, des zones humides pour lesquelles le dossier n'apporte pas de précisions sur les surfaces et linéaires impactés, en mettant en avant l'efficacité des mesures de précaution mises en œuvre.

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques des zones humides traversées ou longées de près avec une évaluation des risques d'assèchement selon les angles de traversée et la topographie des parcelles.

La démarche d'évaluation des impacts

Le dossier présente en préambule une évaluation de la fonctionnalité des différents milieux traversés (p 39-état initial-pièce 6) et procède à la définition des zones à enjeux selon une analyse systématique, donnant lieu à des modalités de travaux spécifiques pour chaque type d'habitat¹³.

La démarche d'évaluation des impacts est bien adaptée au contexte du projet. Cependant, elle ne se traduit pas concrètement dans le dossier par les fiches descriptives des habitats les plus sensibles, notamment pour les zones humides¹⁴ et pour le cours d'eau, pour lesquels manquent des caractéristiques précises (composition floristique, morphologie du lit mineur, nature des berges, etc.) en vue de la restauration des milieux après les travaux d'ouverture de la tranchée.

L'Ae recommande de joindre les fiches techniques des différents habitats à enjeux en précisant les paramètres environnementaux.

12 Le tracé initial a été modifié afin de ne pas traverser l'Espace Boisé Classé présent à proximité du lieu-dit « Luzuron ». La présence de canalisations d'eaux usées au lieu-dit « Petit Paris » et d'un calvaire à proximité du tracé ont nécessité également une adaptation du tracé

13 Largeur de travail de 8 mètres dans les zones humides, et 6 mètres pour les haies bocagères et cours d'eau au lieu des 12 mètres en sols cultivés.

14 Le tracé de la canalisation recoupe plusieurs zones humides, notamment à proximité du lieu-dit « Saint-Nicolas » à Camlez et de part et d'autres du ruisseau du Luzuron. (Figures 35, 36 et 37). Ces zones humides situées sur le tracé de la canalisation sont essentiellement des zones agricoles (prairies) et des zones boisées.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des cours d'eau et des zones humides

Le maître d'ouvrage a conçu le projet de tracé de manière à impacter le moins possible les espaces naturels traversés, en privilégiant le passage le long des voies communales existantes et en prévoyant un ensemble de mesures de réduction des impacts générés par les travaux de tranchées profondes dans le cours d'eau et dans les zones humides. Le projet peut être considéré de ce fait comme optimum au regard des contraintes environnementales.

Compte tenu de la sensibilité des milieux traversés, une expertise de la recolonisation végétale est prévue après les travaux, sous la forme d'un suivi de la végétation sur cinq ans (n+1, n+3 et n+5) pour les haies, les ruisseaux (et leurs berges) ainsi que les zones humides attenantes, mais sans autres précisions.

L'Ae recommande de mieux décrire les mesures de suivi des milieux sensibles après travaux, en définissant les paramètres pertinents à surveiller pour chacun des types d'écosystèmes (en se basant sur les relevés de terrain initiaux¹⁵) ainsi que le coût de ces mesures.

3.2. Protection de la qualité du captage d'eau

Le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de protection contre les pollutions accidentelles lors de la traversée des périmètres de protection du captage (au fil de l'eau) du Guindy au niveau du lieu-dit de Pont-Scoul.

La présentation de ces mesures reste très générale¹⁶ et ne démontre pas de manière explicite que l'organisation du chantier tient compte très concrètement de la sensibilité de ces milieux et de cet enjeu très important de préservation de la qualité de l'eau du cours d'eau pour l'alimentation en eau potable.

L'Ae recommande de faire figurer le projet de tracé sur une cartographie plus détaillée de ce secteur, de préciser les caractéristiques des périmètres de protection du captage d'eau ainsi que les contraintes réglementaires s'y rapportant, et de démontrer que les mesures de réduction des impacts préconisées lors des travaux seront sans incidences sur la qualité de l'eau captée.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

¹⁵ Critères relevés pour les cours d'eau et les zones humides (pièce 7-page 55).

¹⁶ Ces mesures concernent les sites de stockage des matériaux, de stationnement et d'entretien des engins de chantiers, choisis suffisamment éloignés du cours d'eau, avec des consignes de sécurité liées au stockage de matières dangereuses, des obligations en matière de nettoyage et des dispositifs pour décanter les eaux de ruissellement des pistes et des zones de terrassement à aménager aux points bas avant rejet dans les cours d'eau. L'emprise de l'aire de chantier sera réduite au strict nécessaire.